

entrées s'est élevé à 1.572 et celui des malades à 492. La proportion des malades a donc été de 31,2 0/0 : les femmes supportent donc, en général, moins bien le régime cellulaire que les hommes, puisque ces derniers ne sont malades que dans la proportion de 29 0/0.

Si nous appliquons le pourcentage aux nationalités, nous voyons que les Françaises supportent mal la cellule dans la proportion de 27,80/0, les Italiennes dans celle de 41,6 0/0 et les Suissesses de 23 0/0. Les détenues des autres pays sont trop peu nombreuses pour qu'il soit possible d'apprécier leur résistance.

Notons, chemin faisant, l'énorme quantité de malades parmi les Italiens et les Italiennes. Est-ce que le peuple italien résisterait moins bien à la cellule que les autres peuples ?

Quoi qu'il en soit, procédons pour les femmes comme nous l'avons fait pour les hommes ; groupons nos détenues par nations à climats tempéré, froid et chaud.

Dans le premier groupe, nous rangerons les Françaises, les Italiennes, les Monégasques, les Espagnoles et les Suissesses. Ce groupe nous donne 1.551 détenues et 489 malades : ce qui fait 31,5 0/0 de malades.

Dans le second, nous placerons les Belges, les Américaines du Nord, les Allemandes, les Anglaises et les Suédoises. Ce groupe nous donne 19 détenues et 3 malades. Il comprend donc 15,7 0/0 des malades.

Dans le troisième, nous ne pouvons faire entrer que 2 Américaines du Sud : il est impossible d'en tenir compte.

Il semble donc que les femmes des pays froids supportent mieux le régime cellulaire que les femmes des climats tempérés.

La conclusion est donc la même pour les deux sexes.

D<sup>r</sup> J. MALGAT.

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE BULGARE

Nous avons ici même analysé les plus importantes dispositions du Code pénal que la Bulgarie s'est donné le 2 février 1896. Ce Code en appelait un autre, à l'effet de régler à nouveau la procédure à suivre devant les tribunaux répressifs. C'est ce dernier qui a été voté par l'Assemblée nationale législative dans la première séance de sa neuvième session, sanctionné par Ukase du 3 avril 1897 et publié à l'*Officiel* le 7 du même mois. Nous en ferons un compte rendu rapide, nous attachant surtout à relever les points essentiels où cette procédure diffère de celle du droit français et présente des dispositions originales ; nous porterons surtout notre attention sur tout ce qui concerne l'instruction préparatoire, objet en ce moment des préoccupations criminalistes et politiques dans tous les pays.

Le Code de procédure pénale renferme 640 articles ; il contient, outre les dispositions générales et préliminaires, cinq livres, savoir : 1<sup>o</sup> de la compétence ; 2<sup>o</sup> de l'instruction préparatoire ; 3<sup>o</sup> de la procédure devant le tribunal de cercle ; 4<sup>o</sup> des voies de recours ; 5<sup>o</sup> de l'exécution des jugements. Tout ce qui concerne les Cours d'assises ou, plus exactement, les tribunaux jugeant avec adjonction de jurés est réglé, pour la plus grande partie, par la loi d'organisation judiciaire. Le Code ne contient, à ce sujet, que quelques dispositions spéciales.

Avant de procéder à son analyse, nous devons mettre en vedette quelques-uns de ses principes les plus essentiels. Ces principes sont les suivants :

1<sup>o</sup> Tandis que chez nous, depuis un certain temps, la procédure pénale est accusatoire, en ce sens que le juge d'instruction ou le juge de décision ne peuvent se saisir d'office et doivent attendre la poursuite soit directe du ministère public, soit tantôt directe, tantôt indirecte, suivant les juridictions et les moyens employés, de la personne lésée (1), d'après le Code bulgare le juge d'instruction peut se saisir

(1) Sauf dans des cas exceptionnels, où le juge d'instruction, surtout en raison du flagrant délit, peut instruire d'office, de même que le procureur peut remplir les fonctions ou, tout au moins, la plupart des fonctions du juge d'instruction.

d'office; la procédure d'instruction n'est donc pas purement accusatoire.

2° Tandis qu'en France, l'action publique ne peut être exercée que par le ministère public et par quelques Administrations financières, la personne lésée, même en se portant partie civile, ne pouvant que mettre en mouvement l'action publique, mais non l'exercer, ni conclure à l'application de la peine, en Bulgarie, au contraire, l'accusateur privé existe parallèlement à l'accusateur public et exerce l'action pénale elle-même, de manière qu'on doit distinguer, en face de l'accusé ou inculpé, trois adversaires, savoir : 1° le ministère public; 2° l'accusateur privé ou 3° la partie civile. La seconde reste maîtresse de l'action publique dans certains cas et peut l'éteindre par son désistement. Cependant tout citoyen n'a pas le droit de devenir accusateur privé, comme dans certains autres pays, mais seulement la personne lésée.

3° Tandis qu'en France la chambre du conseil a été supprimée et que le juge d'instruction décide seul, après avoir pris l'avis du procureur, et dans certains cas seulement sur son avis conforme, sauf recours dans certains autres devant la chambre des mises en accusation, souvent territorialement éloignée, les désaccords entre le juge d'instruction bulgare et le procureur sont souvent vidés par le tribunal, ce qui diminue la responsabilité morale du juge et ce qui donne, dans les cas graves, ceux où ce désaccord peut se produire, une solution facile et prompte.

4° La partie lésée a le droit de participer à l'instruction préalable dans une mesure étendue et qui dépasse les droits qui lui appartiennent chez nous, même depuis la loi de 1897; il peut être présent à tous les actes, poser des questions au prévenu et aux témoins, de sorte qu'il en résulte une procédure véritablement contradictoire.

5° La loi bulgare se préoccupe beaucoup plus que ne le fait la loi française des intérêts civils de la personne lésée, et donne à celle-ci le droit de provoquer des mesures conservatoires pour garantir ses intérêts civils.

6° Les actes d'instruction sont entourés des plus grandes précautions en vue d'assurer l'exactitude des constatations faites. C'est ainsi que la plupart doivent être accomplis en présence de témoins spéciaux, les *poemni*, voisins de bonne renommée.

7° Comme en France depuis la loi de 1897, la liberté individuelle est garantie par des mesures énergiques ayant, notamment, pour but d'assurer l'interrogatoire du prévenu dans les vingt-quatre heures.

8° Le serment est considéré comme un acte religieux de la plus haute importance. Pour ce motif, le Code évite d'en prodiguer

l'application; il en dispense dans beaucoup de cas où notre législation l'exige; mais, d'autre part, il l'entoure d'une grande solennité, le faisant prêter devant le ministre du culte.

9° La distribution des attributions entre la magistrature et le jury n'est pas la même que chez nous. Si le tribunal décide seul de l'application de la peine, la culpabilité est déclarée non par le jury seul, mais par la magistrature et le jury réunis.

10° Il n'y a point de jugement par défaut ou par contumace. On se contente de contraindre l'accusé en fuite par la saisie de ses biens, s'il en possède, et on attend son retour ou son arrestation pour procéder à son jugement. Si, au contraire, il y a aveu de l'accusé présent, l'intervention du jury n'est plus nécessaire. Sur tous ces points notre Code d'instruction criminelle a des règles absolument différentes : le défaut ou la contumace n'empêche nullement qu'il soit statué, provisoirement, et, d'autre part, l'aveu de l'accusé ne supprime pas la nécessité d'un verdict.

I. — Les dispositions générales renferment les règles suivantes :

Les poursuites se font soit par la partie publique, soit par la partie privée. Dans les affaires de la compétence des juges de paix, elles peuvent, en outre, être intentées par les autorités de police. Mais, dans celles où la plainte peut être retirée, la partie lésée peut seule poursuivre. Celle-ci, si elle n'est pas accusatrice, peut se porter partie civile en réclamant des dommages-intérêts, même à l'audience; mais elle ne peut plus, après le jugement répressif, porter sa demande que devant la juridiction civile; le droit français est conforme. L'accusateur privé peut se désister, et alors la poursuite cesse; celle-ci se termine également par la prescription, le décès de l'inculpé et l'amnistie. S'il est décidé que l'acte incriminé ne constitue pas une infraction ou n'est pas imputable au prévenu, le tribunal saisi n'en statue pas moins sur l'action civile, mais il peut aussi renvoyer devant les tribunaux civils, si l'affaire présente des complications. Le prévenu acquitté peut, de son côté, réclamer des dommages-intérêts dans les cas de faute lourde ou de dénonciation calomnieuse.

L'acquiescement a, comme en France, un effet définitif, et même le condamné ne peut être repris pour l'application d'une peine plus grave, quand même il se révélerait de nouvelles circonstances impliquant soit la culpabilité, soit une culpabilité plus grande; mais il en est autrement lorsqu'il y a eu dol ou corruption, ou autre délit ayant causé la décision; que s'il s'agit de simple non-lieu, comme en droit français, on peut être poursuivi de nouveau, s'il survient de nouvelles charges.

Il existe des questions préjudicielles, ce sont celles de propriété, de validité de mariage, d'état civil; le juge répressif attend alors la décision du juge civil. Par contre, ce qui est jugé au criminel a l'autorité de la chose jugée, même au civil, en ce qui concerne l'existence du fait, sa perpétration par le condamné, la nature de l'incrimination et les effets qui en découlent.

On voit que, dans ses dispositions préliminaires, le Code bulgare ne s'écarte sensiblement du nôtre qu'en ce qui concerne le principe de l'accusation privée.

II. — Le livre I, *De la compétence*, examine successivement et avec beaucoup de méthode, celle *ratione materiae*, celle *ratione loci*, et enfin celle *ratione personae*.

En ce qui concerne la première, c'est le tribunal de cercle qui possède la plénitude de la juridiction; mais il se constitue en Cour d'assises et juge, avec l'adjonction de jurés, toutes les infractions punies de cinq ans au moins d'emprisonnement rigoureux, ainsi que les autres prévues par les articles 102, alinéas 2 et 3; 104, 110, 113, 120, 121, 123, 126, 128, 138 et 139 du Code pénal. S'il existe à la fois des infractions de deux degrés différents, c'est la compétence pour la plus grave qui devient commune, avec faculté cependant pour le juge de disjoindre. Il en est de même si plusieurs incriminations peuvent résulter d'un fait unique. Une règle originale est édictée pour le cas où il y a plusieurs coauteurs ou des coauteurs et des complices; c'est l'infraction la plus grave qui décide de la compétence pour tous, et, quant à la compétence territoriale, on choisit le ressort où se trouve le principal inculpé, et, à défaut, celui où il y a le plus grand nombre d'inculpés.

La compétence territoriale est, en principe, unique, et non triple comme chez nous. C'est celle du lieu de la perpétration du délit; ce n'est que lorsque ce lieu est inconnu que s'ouvrent les deux autres compétences, celle du lieu du domicile ou du lieu de l'arrestation. A ce sujet, le Code bulgare entre dans des détails abandonnés ailleurs à la doctrine. Si le délit est commencé sur un territoire et terminé sur l'autre, c'est le lieu où il s'est définitivement consommé qui est pris en considération. S'il y a plusieurs délits commis en des lieux différents, c'est le plus important et, à défaut, celui dont la perpétration s'est accomplie le plus près du lieu d'arrestation qui décide; mais dans tous les cas, c'est à celui de l'infraction que l'instruction doit être faite. Les délits commis à bord d'un navire bulgare à l'étranger ou en pleine mer se jugent au lieu où ce navire a son attache. Quant à ceux commis hors de la principauté, il ne reste

plus que les compétences du lieu de l'arrestation et du domicile.

La compétence personnelle concerne ceux qui jouissent soit de la garantie judiciaire comme en France, soit de la garantie administrative, mais il s'agit seulement des délits commis dans l'exercice des fonctions et non de tous délits. S'il s'agit de magistrats, soit du siège, soit du ministère public, c'est la Cour d'appel (chambre civile) qui est compétente; pour les magistrats d'appel ou de cassation, c'est la Cour de cassation (chambre civile); le juge instructeur peut demander au Ministre la suspension du magistrat; quant à l'instruction, elle se fait par un des membres de la juridiction saisié. S'il s'agit de fonctionnaires administratifs, le Ministre décide quels sont ceux qui ont droit à cette garantie, il doit répondre dans le mois, son silence vaut autorisation de poursuivre. En cas de désaccord entre le procureur et lui, c'est la Cour de cassation qui statue. Dans certains cas, le chef de service décide à la place du Ministre, et le désaccord est alors vidé par la Cour d'appel, le procureur requérant la suspension ou la révocation. Les affaires qui donnent lieu à la garantie administrative ou judiciaire se jugent sans adjonction de jurés.

Les articles 47 et suivants règlent la compétence des juridictions exceptionnelles, celles militaires, celles ecclésiastiques. Ces dernières n'existent plus que pour des cas très spéciaux, que, du reste, le Code n'énumère pas. Après la libération du service, il n'y a que les délits militaires qui restent de la compétence des conseils de guerre.

Le Code s'occupe ensuite des moyens de régler les conflits de compétence, d'abord entre les tribunaux judiciaires, puis entre les juges et autorités administratives. Dans le premier cas, chaque juge, comme en France, décide seul, en premier ressort, de sa compétence; mais, en appel, celle-ci est réglée par le supérieur commun. S'il s'agit de conflit négatif, l'affaire est portée devant la Cour de cassation. En ces matières, les Cours et tribunaux statuent en assemblée générale. Pendant ce temps, il n'est pas sursis à la procédure, mais seulement au jugement. Si le conflit existe entre une juridiction civile et une juridiction militaire ou administrative, c'est la Cour de cassation qui statue en assemblée générale.

Un chapitre spécial traite du renvoi d'une affaire d'un tribunal à un autre; ce renvoi a lieu : 1° lorsqu'un plus grand nombre d'inculpés ou de témoins se trouvent dans un autre ressort; 2° quand le lieu où a été commise l'infraction est éloigné de celui du tribunal compétent. En outre, la Cour de cassation peut l'ordonner quand il y a insécurité publique ou quand un membre du tribunal est le prévenu.

II. — Le livre deuxième est consacré à l'instruction préalable, et le chapitre premier s'occupe des personnes qui participent à cette instruction. Les autres chapitres sont les suivants : 2° conditions de l'instruction préalable ; 3° motifs légaux d'ouverture d'une instruction ; 4° mesures d'instruction ; 5° présence du prévenu et interrogatoire ; 6° mesures pour l'empêcher de se soustraire à l'instruction ; 7° audition des témoins ; 8° actes et procès-verbaux ; 9° clôture de l'instruction ; 10° responsabilité des fonctionnaires de police et des médecins légistes pour les actes d'instruction ; 11° recours en matière d'instruction préalable ; 12° actes à accomplir par le juge et le procureur après la clôture de l'instruction.

Si, devant les juridictions de jugement, il n'y a qu'une compétence principale, celle du lieu de l'infraction, il en est de même devant le juge instructeur ; celui d'un lieu autre que celui du délit ne peut prendre que les mesures provisoires. Les motifs légaux qui autorisent à ouvrir une instruction sont les suivants : 1° dénonciation ou plainte ; 2° rapports de police, des fonctionnaires ; 3° aveu du prévenu ; 4° poursuite du ministère public ; 5° poursuite d'office par le juge d'instruction (art. 118).

La dénonciation n'est un motif suffisant que si le dénonciateur a été témoin oculaire ou s'il apporte des indices. Les lettres anonymes ne doivent être prises en considération que s'il s'agit d'un crime intéressant la sûreté publique. Ces conditions ne sont pas nécessaires pour la plainte de la personne lésée, mais cette plainte doit indiquer les causes de soupçon, les dommages subis et leur estimation. Cette personne (art. 120) a le droit de présenter ses témoins, d'assister à tous les actes d'instruction, et, avec la permission du juge, de poser des questions au prévenu et aux témoins, de faire mentionner ses observations, de fournir des preuves. En outre, point sur lequel il y a lieu d'attirer l'attention, il a le droit d'exiger des sûretés, pourvu qu'il se porte partie civile, pour les dommages-intérêts qui pourront lui être dus (art. 124). Mais c'est alors le tribunal qui statue. Le juge doit interroger immédiatement le plaignant. La plainte n'oblige pas d'ailleurs à apporter la preuve du délit ; on n'est responsable que de la dénonciation calomnieuse.

L'instruction est faite par le juge soit au moyen de ses investigations personnelles, soit en appelant des experts ou des médecins. Dans le premier cas rentrent les descentes de justice. Cette opération doit être faite en présence de témoins spéciaux, appelés *pojemi* ; ce sont les plus proches voisins de bonne renommée, au nombre de deux ; s'il s'agit de femmes, on appelle des femmes mariées. On passe

outre, s'ils ne comparaissent pas, mais ils sont condamnés à une amende de 25 lev ; on ne doit opérer que le jour.

Les experts doivent accepter aussi leur mission et comparaître sous peine d'une amende double. Le juge a le droit d'ordonner une seconde expertise. Les médecins ne sont que des experts *sui generis* ; on peut en convoquer plusieurs, et, en outre, celui qui donnait ses soins à la victime. Le texte entre dans de grands détails sur les opérations de médecine légale, surtout pour le cas d'autopsie ; ce sont les mesures suivies en tous pays, mais que le Code a cru devoir ordonner expressément. Il y a lieu seulement de signaler la présence des *poemni* ; ils peuvent donner leur avis ; on doit en faire mention. Si le juge estime que les constatations sont en contradiction avec les faits révélés par la procédure, il en réfère à un Conseil médical. En cas d'exhumation, pour s'assurer de l'identité, on convoque l'ecclésiastique et le médecin qui avaient assisté la personne décédée ; les sages-femmes ne doivent être appelées que comme auxiliaires. Enfin une disposition scrupuleuse stipule que le magistrat ne doit assister aux opérations dans lesquelles on dévoile les parties sexuelles d'une femme qu'en cas d'absolue nécessité.

Une section spéciale est consacrée à l'aliéné criminel. Malheureusement les dispositions édictées sont incomplètes. S'il y a soupçon d'aliénation mentale, le juge se renseigne tant par une expertise médicale que par l'interrogatoire du prévenu et l'audition de ceux qui le connaissent. Il en est de même s'il s'agit d'un prévenu dont l'aliénation est postérieure à la perpétration de l'infraction. Après avis du procureur, c'est le tribunal qui décide ; à l'audience trois médecins donnent leur avis. Ce mode de procéder nous semble excellent ; le juge d'instruction n'a plus seul la responsabilité morale, très lourde en pareil cas, et le prévenu évite l'éclat d'un débat judiciaire solennel. Le tribunal peut enjoindre qu'il sera sursis pendant un certain temps, nécessaire pour l'examen de l'état mental, et envoyer pendant ce temps dans un établissement ou ordonner la cessation des poursuites (art. 170), s'il estime que l'infraction a été commise en état d'aliénation ou dans un accès morbide, ou enfin dire qu'il sera tardé à statuer jusqu'au retour à la santé d'esprit. Si la folie est survenue depuis l'infraction, il prend alors les mesures nécessaires. On ne dit pas si la question de l'insanité devra, en cas de solution négative du tribunal, être appréciée plus tard par les jurés ; cela va naturellement de soi, puisque la question de culpabilité comprend tout, mais aucune question spéciale sur ce point ne leur est posée ! Là est, suivant nous, le point faible du système.

Des dispositions nombreuses règlent les perquisitions et les saisies. Elles ont lieu tant pour s'assurer de la personne du coupable que pour mettre sous la main de la justice les objets ou les preuves du délit. Elles se font en présence des *poemni* et du maître de la maison. Tous ceux qui participent à l'instruction peuvent y assister. Il ne faut y procéder que le jour, excepté en cas de flagrant délit, d'évasion ou de péril en la demeure. Cette règle n'est pas suivie s'il s'agit de maisons de jeu, ou de maisons publiques, ou de lieux où se réunissent des personnes suspectes. On peut aussi établir une souricière. La correspondance est saisissable, non seulement celle adressée au prévenu, mais aussi celle qui émane de lui.

Les mandats ayant pour but de faire comparaître l'inculpé devant le juge doivent lui être remis et ils sont signés par lui sur l'original; à défaut, ils le sont par deux témoins; il en est de même s'il ne sait pas signer. Si le domicile est inconnu, on recourt à la publicité. Il doit comparaître en personne dans le délai imparti, à moins d'excuses légales, qui sont : la privation de liberté, l'interruption des voies de communication, le cas de maladie, de décès de parent. A défaut, le mandat de comparution est converti en mandat d'amener; celui-ci peut être décerné de suite si l'infraction est passible de la peine de mort ou de celle d'emprisonnement rigoureux, lorsque le prévenu se cache ou n'a pas de domicile fixe ni de moyens de subsistance. L'interrogatoire a lieu dans les vingt-quatre heures de l'arrivée; à défaut, la police dresse un procès-verbal, qui est communiqué au prévenu; celui-ci donne ses explications, et, s'il établit qu'il y a eu erreur, la police le remet en liberté.

Le Code recommande au juge de ne faire aucune promesse ni menace dans le but d'obtenir des aveux. Le prévenu, s'il avoue, doit signer, ou, à son défaut, une autre personne; en tout cas, l'aveu doit être passé en présence de deux *poemni*, qui signent aussi.

Les mesures pour empêcher le prévenu de se soustraire au jugement sont (art. 219) : 1° la promesse écrite de se représenter à tous actes d'instruction; 2° la dation d'une caution; 3° celle d'un gage; 4° la détention dans une maison d'arrêt; 5° la mise sous garde. S'il s'agit d'une infraction pouvant entraîner l'emprisonnement rigoureux de moins de cinq ans, la plus grave mesure à ordonner est la caution ou le gage; au-dessus, la moindre est la caution; mais, s'il s'agit d'infraction passible d'emprisonnement rigoureux à vie ou d'un crime d'assassinat, le prévenu doit être mis sous garde; il en est de même pour celui qui n'a pas de domicile fixe. Pour arbitrer la mesure à prendre, on doit tenir compte non seulement de la peine légale, mais

aussi de la facilité plus ou moins grande de faire disparaître les traces du délit, de la santé, de l'âge, du sexe, de la situation sociale. La mesure pécuniaire est à la discrétion du juge, mais elle ne peut être inférieure à l'estimation des dommages-intérêts.

Les témoins ne prêtent serment à l'instruction que dans des circonstances exceptionnelles qui sont les suivantes : 1° quand ils doivent partir pour un long voyage; 2° s'ils sont atteints d'une maladie dangereuse; 3° s'ils demeurent hors du ressort du tribunal; le juge leur recommande seulement de dire la vérité et les avertit qu'ils pourront être obligés ultérieurement de prêter serment à l'audience. On suit d'ailleurs les mêmes règles que devant les juridictions de jugement. La lecture des dépositions à l'inculpé est obligatoire (art. 244) et il peut demander qu'il soit posé d'autres questions. Avant de clore l'instruction, s'il y a eu accusation privée, on communique le dossier au procureur pour qu'il puisse rechercher si l'instruction ne révèle pas quelque autre infraction sujette à accusation publique.

Tous ceux qui participent à l'instruction peuvent exercer un recours contre les décisions prises. Il doit être exercé dans les vingt-quatre heures, s'il s'agit de la détention préventive; le recours n'a pas d'effet suspensif. Il est fait rapport par juge-commissaire.

Après la clôture de l'instruction, le juge instructeur communique la procédure au procureur, qui examine si elle est complète et quelle doit en être la suite. S'il ne s'agit que d'une affaire d'accusation privée, celui-ci se contente de renvoyer au tribunal. En cas d'instruction incomplète, il peut requérir des actes supplémentaires. Si elle est complète pour le délit principal, il ne faut pas retarder à cause des autres; de même, s'il existe plusieurs infractions pour plusieurs desquelles l'auteur est inconnu. Le procureur dresse l'acte d'accusation et la liste des témoins; il donne en même temps son avis sur la détention préventive. En cas d'accusation privée, l'acte d'accusation est remplacé par la plainte. Si le juge et le procureur ne sont pas du même avis au sujet du non-lieu, c'est la Cour d'appel, chambre civile, qui décide, et, si elle partage l'avis du tribunal, sa décision tient lieu d'acte d'accusation; le non-lieu est affiché à la porte de l'auditoire, et la personne lésée en est avisée. Contre cette décision du tribunal, cette personne, même sans s'être portée partie civile, peut exercer un recours, dans le mois, devant la Cour d'appel. Cet ensemble de règles contient, on le voit, plusieurs mesures utiles pour la garantie des droits de la défense et pour la protection des intérêts de la personne lésée, même lorsqu'elle n'est pas devenue accusateur privé, ni partie civile.

IV. — Le livre troisième s'occupe de la procédure devant les juridictions de jugement. Aux termes de l'article 300, dans les affaires d'assises, l'instruction préalable est nécessaire. Dans les autres, le tribunal peut s'en dispenser, si le procureur est de cet avis, ou en cas d'accusation privée, à moins que l'accusateur privé ne la requière, auquel cas elle devient facultative pour le tribunal. Dans les sept jours de la communication du dossier, le prévenu doit indiquer s'il a fait choix d'un défenseur, et donner les noms des témoins qu'il désire voir assigner en dehors de la liste qu'on lui a notifiée, en mentionnant sur quel sujet il veut les interroger. S'il est mineur (art. 309), le choix fait par lui de son avocat doit être approuvé par le président. Les témoins que le juge refuse de faire citer peuvent être cités par chacune des parties en cause à leurs propres frais. Si l'accusateur privé fait défaut à l'audience, il est présumé renoncer à son action.

L'article 338 énumère les causes de récusation des juges, à peu près les mêmes que celles édictées par notre Code.

Le huis clos peut être ordonné non seulement dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, mais aussi dans celui de la religion. Dans ce cas de huis clos on peut, sur la demande de la partie lésée ou de l'inculpé, laisser dans la salle ses parents ou ses amis au nombre de trois. Lors de leur audition, les témoins, contrairement à ce que décide le droit français, peuvent lire des notes en ce qui concerne les chiffres; ils peuvent lire aussi des lettres.

Le président expose l'affaire avant le commencement des débats. S'il y a aveu et que cet aveu ne semble pas suspect, il peut prononcer la clôture et passer outre aux plaidoiries. Le silence d'un prévenu ne doit pas être interprété contre lui (art. 388). Un des membres du tribunal peut être chargé d'un supplément d'instruction.

Le mari ou la femme, les parents en ligne directe, les frères et sœurs, les alliés peuvent être dispensés de prêter serment comme témoins; sont exclus du droit de déposer sous serment les excommuniés, les mineurs au-dessous de seize ans, les faibles d'esprit. Sont exclus aussi de ce droit, sur la demande de l'une ou l'autre des parties : 1<sup>o</sup> la partie lésée, quand même elle n'est pas partie civile, ainsi que ses parents et alliés, en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré ou au deuxième; 2<sup>o</sup> ceux qui se trouvent avoir des procès civils ou criminels avec les intéressés; 3<sup>o</sup> les condamnés à plus de cinq ans d'emprisonnement rigoureux ou pour faux témoignage ou dénonciation calomnieuse. Sont encore dispensés du serment les popes, les moines et ceux dont la confession religieuse l'interdit. Il faut remarquer que c'est seulement le serment qui est omis, dans tous ces cas,

et non le témoignage, ce qui est beaucoup plus juste, ce dernier pouvant toujours être utile pour la découverte de la vérité. D'autre part, la partie lésée est entendue sans serment, même quand elle n'est pas partie civile; le Code bulgare n'a point fait ici la distinction illogique et même dangereuse qu'établit notre Code entre ces deux hypothèses et on n'y rencontre pas ce cas singulier d'une personne lésée déposant comme témoin et avec serment, puis, sa déposition faite, se constituant partie civile.

Enfin la loi bulgare respecte scrupuleusement la liberté de conscience, en n'exigeant pas le serment, s'il est défendu par la religion du déposant. Ce n'est pas tout, et le Code contient à ce sujet d'autres dispositions remarquables. Le serment est entouré d'un appareil religieux qui en rehausse l'importance. Les orthodoxes prêtent serment devant un ecclésiastique de leur culte; les autres devant un ministre du leur; les premiers embrassent le Christ et l'Évangile; ce n'est que lorsque aucun ecclésiastique n'est présent que le serment est prêté entre les mains du président du tribunal. On a vu déjà que le serment n'est pas prêté à l'instruction, et qu'on craint qu'il ne devienne un acte trop familial. Toutes les parties peuvent interroger directement les témoins, ce qui les met sur un pied d'égalité. On peut les interroger même sur les faits qui démontrent l'exactitude de leur témoignage, par exemple l'impossibilité qu'ils aient vu ou entendu ce qu'ils déclarent avoir vu ou entendu.

Le ministère public doit conclure tant à décharge qu'à charge suivant les circonstances. En cas d'accusation privée, c'est l'accusateur privé qui conclut, comme eût fait le procureur, en ce qui concerne la culpabilité, et le procureur ne fait que requérir l'application de la loi; au contraire, la partie civile ne peut conclure qu'aux réparations pécuniaires. Il est interdit au défenseur de parler de la peine légale.

L'article 417 contient une disposition très notable. Dans les affaires où l'accusation privée peut être retirée, le président, après la plaidoirie, essaie de concilier les parties. Si, après les débats, il se découvre des circonstances nouvelles qui modifient l'incrimination, le tribunal reste saisi et statue, si ce fait est moins grave que l'autre; dans le cas contraire, il peut prendre des mesures d'instruction ou ajourner l'affaire. Que si l'on découvre un fait nouveau, on peut statuer sur lui, lorsque le procureur et l'inculpé y consentent, mais non si le tribunal est incompétent ou s'il s'agit d'une infraction punie de plus de cinq ans d'emprisonnement rigoureux.

Une seule question, celle de culpabilité, renferme toutes les autres, l'acte, l'auteur, l'imputabilité, à moins qu'un débat spécial n'ait été

élevé sur l'une d'elles, auquel cas on pose une question distincte. Cependant, au-dessous de l'âge de dix-sept ans, on doit poser la question de discernement et il faut aussi des questions séparées sur les circonstances aggravantes ou atténuantes. Toutes ces questions doivent être rédigées *in factum* et ne pas comprendre seulement la qualification légale. Le prévenu peut d'ailleurs en faire poser d'autres. En cas de désaccord, c'est celle des deux opinions qui était favorable à l'inculpé qui l'emporte; s'il s'en est formé plus de deux, tous doivent se rallier à l'une d'elles. Les juges peuvent signer un recours en grâce. Ils renvoient devant la juridiction civile les demandes formées par les tiers, mais ils statuent sur les dommages-intérêts réclamés par l'accusé, même contre le juge d'instruction ou le procureur.

Lorsqu'on statue avec l'adjonction de jurés, il n'y a pas lieu de les consulter en cas d'aveu; les accusateurs concluent alors simplement sur l'application de la peine et les autres effets de l'infraction; de même la partie civile sur ses intérêts civils. En dehors du cas d'aveu, les magistrats et les jurés se retirent ensemble et délibèrent sur la culpabilité; les magistrats seuls appliquent la peine.

La procédure par défaut ou contumace diffère de celle du droit français. On fait citer le prévenu absent par une insertion à l'*Officiel* et dans une feuille locale, et l'on procède aussi à des publications; puis les biens sont mis sous séquestre; si, dans les six mois, le prévenu ne comparait pas, on procède comme dans le cas de déclaration d'absence, mais il n'est pas rendu de jugement répressif; — on statue seulement sur les demandes de dommages-intérêts de la partie lésée; ce jugement ne peut être révoqué qu'en cas d'acquiescement ultérieur du prévenu.

V. — Le livre quatrième s'occupe des voies de recours. La cassation a lieu, comme chez nous, pour trois motifs: 1° fausse interprétation ou violation de la loi, relative soit à l'incrimination, soit à la pénalité; 2° violation des formes; 3° incompétence.

Le plus intéressant concerne la revision. C'est la chambre criminelle de la Cour de cassation qui statue. Elle peut avoir lieu à la requête du procureur, du condamné, de ses parents ou de ses amis. Les motifs de revision sont: 1° le cas où plusieurs condamnations ont été prononcées contre différentes personnes pour la même infraction et où ces condamnations sont inconciliables; 2° celui où le prétendu homicide est vivant ou bien celui où toute autre infraction n'avait pas été commise et le cas où l'on a découvert, depuis, une preuve d'innocence; 3° celui de la fausseté des documents qui ont

servi de base à la condamnation; 4° la preuve que le jugement a été le résultat de la corruption des juges ou des jurés. La Cour vérifie d'abord la réalité des faits, ensuite elle casse le jugement et renvoie devant le même tribunal pour nouvel examen. Si le jugement n'est pas encore exécuté, l'effet est suspensif. Si le condamné est décédé, il est représenté par un défenseur.

VI. — Le livre cinquième traite de l'exécution des jugements répressifs.

Il faut retenir ce qui a trait à l'exécution de la peine capitale. On peut la retarder jusqu'à ce que l'épouse, les enfants, les frères et sœurs, les parents et amis aient pu venir dire adieu au condamné; il en est de même des autres. L'exécution a lieu à l'intérieur de la prison et pas les jours de fête. Elle est retardée aussi en cas de maladie ou lorsqu'une femme est enceinte, ou accouchée depuis moins de huit mois.

Enfin le Code règle ce qui concerne les dépens et frais de justice.

Par cette analyse sommaire on peut se rendre compte de la portée du Code de procédure pénale bulgare. Il réalise sur certains autres, en particulier sur le nôtre, des progrès incontestables, mais limités. Il se rapproche davantage, par ses principes, des Codes du groupe germanique les plus récents, surtout en ce qui concerne l'existence simultanée de l'accusation publique et de l'accusation privée. D'autre part, il n'admet pas le sursis à l'exécution de la peine introduit par beaucoup de législations, mais le Code pénal avait déjà institué la libération anticipée, pure et simple ou conditionnelle. Les garanties accordées à la liberté individuelle et à la défense sont assez grandes, et les droits de la personne lésée sont peut-être mieux protégés que partout ailleurs. La question si grave des aliénés criminels se trouve réglée en partie, et le juge d'instruction est dans plusieurs cas déchargé de cette responsabilité morale trop lourde en la partageant avec des collègues. Il y a là des améliorations certaines.

RAOUL DE LA GRASSERIE.